

MODELE : Ordre du jour de la Réunion CE de Septembre 2014

1 - Rappel de l'ordre du jour

2 - Appel nominal

3 - Adoption du procès-verbal de la réunion précédente

4 - Points non résolus à la suite de la dernière réunion du CE

5 - Nouveaux Points

- a) Consultation sur la période de prise des congés (art. L. 2323-29 du Code du travail)
- b) Consultation sur les modalités d'aménagement du temps de travail et sur la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année s'appliquant à des salariés à temps partiel (art. L. 2323-29 du Code du travail)
- c) Consultation sur le recours aux conventions de forfait ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés (art. L. 2323-29 du Code du travail)
- d) Communication du bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail (art. D. 3122-7-1 du Code du travail)
- e) Consultation sur le recours à l'apprentissage et ses modalités en application de l'art L. 2323-41 du Code du travail
- f) Consultation sur la négociation annuelle obligatoire (art. L. 2242-8 du Code du travail)
- g) Consultation sur l'examen annuel des comptes (art. L. 2323-8 du Code du travail)
- h) Communication du rapport sur la participation (art. D. 3323-13 du Code du travail)
- i) Consultation sur l'utilisation par l'entreprise du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE) (art L. 2323-26-1 du Code du travail)
- j) Consultation sur le Plan de Formation : Consultation annuelle (Code du travail, art. L. 2323-33)
- k) *Consultation sur l'Affectation de la Contribution au Logement (consultation annuelle)*
- l) *Délibération sur le recours à l'expertise comptable à des fins d'assistance dans le cadre de l'examen annuel des comptes 2013 de l'entreprise (art. L.2325-35 1° du Code du travail) et l'examen du rapport sur la participation (art. D. 3323-14 alinéa 2 du Code du travail)*
- m) *Délibération sur la désignation du cabinet JANVIER & ASSOCIES, cabinet d'expertise comptable, afin d'assister le comité d'entreprise dans le cadre de l'examen annuel des comptes 2013 de l'entreprise (art. L. 2325-35 1° du Code du travail) et l'examen du rapport sur la participation (art. D. 3323-14 alinéa 2 du Code du travail)*

6 - Ajournement